

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE660

présenté par

Mme Decodts, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , et après enquête publique et avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, mentionnés à l'article
L. 593-8 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces précisions ajoutées à la fin de l'alinéa 2 par le Sénat rappellent d'une part l'obligation à laquelle est soumis l'exploitant lorsqu'il dépose une demande d'autorisation de création, à savoir organiser une enquête publique et d'autre part la nécessité de recueillir un avis de l'ASN. En effet, celle-ci doit obligatoirement donner son avis sur la demande d'autorisation et donc implicitement sur les documents qu'elle contient dont le rapport préliminaire de sûreté. En mentionnant l'article L. 593-7 qui détermine le régime de création des installations nucléaires de base, le texte du projet de loi initial inclut toutes les étapes nécessaires à l'instruction et à la délivrance du décret de création. Il ne sera donc pas possible que la création des futurs réacteurs nucléaires soit autorisée sans ces étapes. C'est pourquoi cet amendement se propose de supprimer les ajouts apportés par le Sénat qui n'apparaissent pas nécessaires.